



28 janvier 2013

Destinataire : Service Achats – Electricité - Ampoules

Copie :

Votre Direction générale

Les Fédérations françaises de distributeurs

## POINT INFORMATION

### Ampoules à flux non dirigé : Forte évolution des exigences réglementaires

Bonjour,

Comme vous le savez, en raison du règlement européen 244/2009 et de la Convention Grenelle de l'environnement sur les ampoules énergivores, les lampes à incandescence traditionnelle et à flux non dirigé<sup>1</sup> ne peuvent plus être mises sur le marché européen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, ni être vendues dans les enseignes françaises ayant signé la convention Grenelle correspondante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Outre cette importante mesure, le règlement 244/2009 introduit dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 de nouvelles exigences de performances sur les lampes à flux non dirigé de technologies halogènes et fluorescentes, rehaussant fortement leur niveau de qualité.

Ces exigences, présentées dans les tableaux 4 et 5 du règlement 244/2009 (voir en annexe), s'appliquent directement au metteur sur le marché de lampes ; « metteur sur le marché » étant défini comme

- 1- le fabricant sur le sol européen
- 2- l'importateur sur le sol européen

Généralement, de par vos activités, vous pouvez être metteur sur le marché au titre du point 2.

Il vous appartient alors de contrôler la conformité aux tableaux 4 et 5 du règlement 244/2008 des lampes à flux non dirigé que vous mettez sur le marché, à votre propre marque ou non.

<sup>1</sup> Une lampe à flux non dirigé est une lampe dont moins de 80 % du flux lumineux est émis dans un cône de 120°. Voir visuels non-exhaustifs pour exemples en haut de cette page.

Je souhaiterais attirer votre attention sur certains points cruciaux :

- LAMPES FLUORESCENTES COMPACTES :
  - o le nombre de switchs (cycles on/off) devra être supérieur ou égal à la durée de vie exprimée en heures
  - o ce nombre de switchs devra être porté à 30 000 dans le cas où le temps d'allumage serait supérieur à 0,3 s
- LAMPES HALOGENES A HAUTE EFFICACITE :
  - o leur durée de vie devra nécessairement être supérieure ou égale à 2 000 heures

La directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 fixant les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie a fait l'objet d'une transposition en droit national dans le code de l'environnement (articles R.224-61 et suivants). Les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions sont prévues par l'article R.226-11 du même code. Il s'agit d'une amende de 5<sup>e</sup> classe : 1 500 € au plus par type de produit contrevenant multiplié par le nombre d'unités présentes.

Après tests dans de nombreuses enseignes, nous avons constaté que plusieurs lampes ne répondaient pas aux exigences de performances fixées par le règlement européen depuis 2009. Ces lampes, ne peuvent donc pas être conformes aux exigences encore plus strictes qui arrivent au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler également que ce règlement européen impose, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la mise à disposition d'informations préalables à l'achat, pour chaque référence de lampe concernée, y compris les lampes à LED<sup>2</sup>.

Compte tenu de la difficulté technique de ces nouvelles exigences et du besoin impérieux que chaque metteur sur le marché respecte les règles communes afin d'assurer la satisfaction des consommateurs ainsi qu'une concurrence saine et loyale entre acteurs, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information pouvant vous permettre de vous assurer de la conformité de vos gammes.

Denis Barondeau

Président de la division lampes électriques du Syndicat de l'éclairage



<sup>2</sup> Mémo sur ces obligations d'informations et de marquage : <http://www.syndicat-eclairage.com/upload/declarations/112.pdf>

## ANNEXES

Extrait de l'Annexe II du règlement 244/2009

Le tableau 4 vise les **lampes fluorescentes compactes** à flux non-dirigé. Il fixe des exigences très élevées de performances : durée de vie, maintien du flux lumineux, temps d'allumage, etc.

**Tableau 4**

*Exigences de fonctionnalité applicables aux lampes fluorescentes compactes*

Paramètre de fonctionnalité	Étape 5 = 1 <sup>er</sup> septembre 2013 (ndlr)
Facteur de survie des lampes à 6 000 h	$\geq 0,70$
Conservation du flux lumineux	À 2 000 h: $\geq 88 \%$ ( $\geq 83 \%$ pour les lampes munies d'une seconde enveloppe) À 6 000 h: $\geq 70 \%$
Nombre de cycles de commutation avant la défaillance	$\geq$ la durée de vie de la lampe exprimée en heures $\geq 30\,000$ si le temps d'allumage de la lampe $> 0,3$ s
Temps d'allumage	$< 1,5$ s si $P < 10$ W $< 1,0$ s si $P \geq 10$ W
Temps de chauffage de la lampe à $60 \%$ $\Phi$	$< 40$ s ou $< 100$ s pour les lampes contenant du mercure sous forme d'amalgame
Taux de défaillance prématurée	$\leq 2,0 \%$ à 400 h
Rayonnement UVA + UVB	$\leq 2,0$ mW/klm
Rayonnement UVC	$\leq 0,01$ mW/klm
Facteur de puissance de la lampe	$\geq 0,55$ si $P < 25$ W $\geq 0,90$ si $P \geq 25$ W
Indice de rendu des couleurs (Ra)	$\geq 80$

Extrait de l'Annexe II du règlement 244/2009 amendé par le règlement 859/2009

Le tableau 5 vise particulièrement **les lampes halogènes** à flux non dirigé, tous culots et toutes tensions.  
A noter particulièrement : une très forte évolution de l'exigence sur la durée de vie des lampes, qui passe à 2 000 heures.

**Tableau 5**

*Exigences de fonctionnalité applicables aux lampes autres que les lampes fluorescentes compactes et aux lampes à DEL*

Paramètre de fonctionnalité	Étape 5 = 1 <sup>er</sup> septembre 2013 (ndlr)
Durée de vie assignée de la lampe	$\geq 2\,000$ h
Conservation du flux lumineux	$\geq 85\%$ à $75\%$ de la durée de vie moyenne assignée
Nombre de cycles de commutation	$\geq$ quatre fois la durée de vie assignée exprimée en heures
Temps d'allumage	$< 0,2$ s
Temps de chauffage de la lampe à $60\% \Phi$	$\leq 1,0$ s
Taux de défaillance prématurée	$\leq 5,0\%$ à 200 h
Facteur de puissance de la lampe	$\geq 0,95$ »